FRA Y 32862

CORPS LÉGISLATIF.

Cor
Fre

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

27067

OPINION

DE TREILHARD

SUR le rapport de la loi du 3 brumaire.

Séance du premier Brumaire, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

ILS se sont étrangement abusés, ceux, qui toujours actifs à mettre à profit nos passions, ont pu se réjouir d'une discussion sur la loi du 3 brumaire comme d'un événement qui, jetant la discorde dans le sein du Corps législatif, pourroit donner de justes motifs d'alarmes aux amis de la

THE NEWBERRY
LIBRARY

République, & à ſes ennemis des ſujets de joie & d'eſpérance. Qu'ils apprennent donc enfin que marchant tous à un même but, nous pouvons quelquefois embraſſer des routes différentes, mais que nous voulons tous un même réſultat, l'affermiſſement de la conſtitution.

Vous le voulez, vous qui ne combattez la loi du 3 brumaire que parce que vous la ſuppoſez en oppoſition à ce pacte ſocial : vous le voulez auſſi, vous qui ne défendez cette même loi que parce que ne la trouvant pas directement contraire à la charte conſtitutionelle, vous penſez qu'elle fut néceſſaire pour la préſerver dans ſa naiſſance des atteintes de ſes ennemis : ainſi diviſés ſur les moyens, réunis d'intention, nous ne devons préſenter à l'œil obſervateur & impartial qu'une aſſemblée de frères diſcutant avec d'autant plus de chaleur que la mère commune, dont ils pèſent les intérêts, leur eſt plus chère.

C'eſt en partageant avec vous ces ſentimens que je propoſerai rapidement quelques obſervations, peut-être ſuperflues après les diſſertations profondes que vous avez entendues. Je porterai dans la diſcuſſion la gravité que demandent & l'importance de la matière & notre caractère ; je chercherai, non à vous amuſer par des traits plaiſans & malins, mais à vous convaincre par la force de la raiſon.

Que la Convention ait pu faire la loi du 3 brumaire, c'eſt aſſurément ce qu'on ne ſauroit de bonne foi conteſter ; & s'il étoit reſté quelque nuage ſur ſes pouvoirs, ils auroient été certainement diſſipés, lorſque vous avez entendu Thibaudeau, l'un des plus ardens adverſaires de cette loi, qui l'a combattue ſous toutes les formes, terminer cependant en vous propoſant de n'en ordonner le rapport *que pour les prochaines aſſemblées :* ce qu'il n'auroit pas fait aſſurément, s'il avoit eu le moindre doute ſur le droit de la Convention ; & ſi nous voulons nous rappeler le moment où elle fut réunie, le vœu national dont elle étoit dépoſitaire, les pouvoirs ſans limites néceſſaires pour remplir

ce vœu ; il ſera difficile de ne pas reconnoître qu'elle pouvoit ériger en loi tout ce que le ſalut de la République lui ordonnoit.

Ce pouvoir elle l'a conſervé juſqu'au dernier inſtant, & c'eſt ſur tout lorſqu'elle approchoit de ſon terme qu'il devenoit plus néceſſaire, au moment où ſes nombreux ennemis que lui avoient ſuſcités tant d'abus réformés, tant d'interêts froiſſés, tant de paſſions combattues, &, je le dirai avec franchiſe, tant & de ſi grandes fautes, au moment où tous ces ennemis long-temps comprimés alloient ſe relever contre le coloſſe prêt à ſe diſſoudre, pour détruire par eſprit de haine & de vengeance l'ouvrage de la République qu'on ne pouvoit lui pardonner.

Je n'ai pas beſoin de rappeler que le peuple français, en adoptant les lois des 5 & 13 fructidor, avoit par une diſpoſition préciſe confirmé à la Convention des pouvoirs encore néceſſaires pour mettre la conſtitution en activité; la Convention n'avoit pas même beſoin de cette confirmation directe ; & les pouvoirs dont elle fut inveſtie dans le principe, elle les conſervoit encore, puiſqu'ils ne lui avoient pas été retirés Il faudroit s'aveugler d'une manière étrange pour ne pas ſentir qu'une conſtitution acceptée n'eſt pas encore en mouvement, que l'inſtallation des pouvoirs eſt toujours un moment de criſe, que ces premiers inſtans peuvent requérir des meſures qui, dans d'autres temps, ſeroient déplacées ; & c'eſt pour cela que par les décrets acceptés en fructidor, les pouvoirs de la Convention comme Convention étoient prorogés, parce qu'encore une fois ſa miſſion n'étoit pas terminée tant qu'elle n'étoit pas remplacée par un Corps légiſlatif.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner l'uſage qu'elle a fait de ſes pouvoirs dans le cours de ſa longue ſeſſion. Nous ſommes encore trop près des événemens & des perſonnes pour les juger avec impartialité : c'eſt à l'hiſtoire qu'il appartient d'aſſigner aux aſſemblées nationales la place qu'elles méritent;

seule, elle peut dévoiler les intrigues, calculer les résistances, apprécier les résultats, & mettant dans la balance les biens & les maux, seule elle peut aussi justement absoudre ou condamner.

Quant à nous nous pouvons avoir, ou trop d'intérêt à louer, ou trop de ressentiment pour ne pas blâmer. Je me permettrai seulement de demander si un corps aussi vaste, avec d'aussi immenses pouvoirs, dans des circonstances si critiques, pressé par tant d'évènemens, assailli par tant d'ennemis, pouvoit si long-temps, si constamment, si promptement agir sans commettre des erreurs & sans faire des fautes. Je pourrois aussi demander à une partie du moins de ceux qui se montrent si empressés, si ardens à prodiguer l'injure & l'outrage, ce qu'ils ont fait pour la révolution, où ils étoient dans les momens critiques. Combattoient-ils pour le trône ou pour la République ? Marchiez-vous avec cette foule d'hommes égarés qui venoient opprimer la représentation nationale, ou avez-vous offert vos bras & employé vos talens pour la défendre, ou vous teniez-vous renfermés dans l'obscurité de votre asyle ? Certes, il sied bien mal à ceux qui, dans le cours de la tempête se sont constamment tenus couchés dans un coin du vaisseau, de venir après l'orage critiquer la manœuvre de ceux qui l'ont conduit au port, & de leur reprocher les dommages qu'il a essuyés dans la tourmente. Hé ! qui nous assure que le vaisseau n'auroit pas entièrement péri dans leurs mains ?

Je suis loin sans doute de dissimuler qu'une minorité factieuse, étayée au dehors d'une grande majorité séduite, a commis de grands crimes & fait de grandes plaies à la patrie ; mais ne seroit-il pas souverainement injuste d'en accuser ceux qui en furent les premières victimes, & qui ont fini par venger la nation & punir les coupables ?

J'atteste tous ceux qui voudront être justes, & les représentans du peuple qui, plus directement menacés, se conservèrent pour un temps plus heureux, & ceux qui, se

croyant dans un danger moins imminent, méditoient ici & conſommoient enſuite la chûte de la tyrannie, n'ont-ils pas tous également bien mérité de la patrie? & le jour, le jour qui vit reunir au tronc commun les rameaux diſperſés de la repréſentation nationale, ne fut-il pas pour tous un jour de gloire & de triomphe?

Ceſſez donc, ceſſez, ennemis de la paix publique, ceſſez de jeter au ſein du Corps légiſlatif des ſemences de diſcorde que nous repouſſons tous unanimement. Vos motifs ſecrets ſont connus; vous voudriez déchirer la République par les mains des républicains eux-mêmes: mais ils n'oublieront jamais que, jetés dans la même mer, portés ſur le même vaiſſeau, leurs intérêts & leurs périls ſont les mêmes: leur union intime fera votre déſeſpoir & votre premier ſupplice.

Mais je m'écarte du ſujet & je reviens à la queſtion. Inveſtie de tous les pouvoirs, la Convention a pu, juſqu'au dernier moment de ſon exiſtence, décréter les meſures qu'elle crut utiles à la choſe publique, les meſures qui lui parurent indiſpenſables pour activer la conſtitution, que la ſeule acceptation du peuple n'avoit pas miſe en mouvement, & qui, depuis le moment de cette acceptation, avoit été ſi violemment attaquée. Si ces meſures ſont conteſtées, du moins n'eſt-ce pas par le défaut de pouvoirs qu'on pourra les combattre avec ſuccès. Les meſures étoient-elles ſages? Voilà ce qu'il faut examiner. La Convention a-t-elle dû, le 3 brumaire, ſuſpendre dans quelques perſonnes l'exercice de fonctions publiques? Voilà où je ramène la diſcuſſion. La Convention, qui a *pu* faire la loi, a-t-elle *dû* la faire?

S'il avoit exiſté un vaſte plan d'étouffer notre gouvernement dans ſon berceau; ſi ce plan, conçu par des ſcélérats habiles avoit eu ſur-tout pour objet de porter quelques ennemis de la conſtitution naiſſante juſques dans le ſein des autorités conſtituées pour la détruire ainſi par ſes propres magiſtrats, après avoir vainement eſſayé de la détruire par les armes; ſi une foule d'hommes ſéduits, égarés, s'étoient rendus agens de la conſpi-

tion ſans le ſavoir, & ſi en effet la République alloit compter parmi ſes appuis & ſes ſurveillans ſes plus cruels détracteurs, je le demande, témoin de ces manœuvres parricides, la Convention auroit-elle dû reſter dans l'inaction? Pouvant détruire l'effet de ces criminelles intrigues? auroit-elle dû ſe diſpenſer de le faire? Eſt ce pour de pareils inſtans qu'elle avoit reçu des pouvoirs, ou falloit-il qu'attendant des dangers plus preſſans pour appliquer le remède, elle s'exposât à voir bientôt toute la patrie en cendre? Qui oſeroit prétendre que la Convention auroit dû reſter indifférente dans une criſe qui pouvoit devenir mortelle pour un gouvernement naiſſant?

Mais cette conſpiration a-t-elle donc exiſté? Je ſuis loin de vouloir rappeler de douloureux ſouvenirs, & j'oſe croire que la manière dont je diſcute vous démontre que ce n'eſt pas ſeulement de bouche que je fais cette proteſtation; mais je demande à mon tour s'il exiſte un homme probe, inſtruit des faits, qui, deſcendant dans le fond de ſa conſcience, & répondant d'après ſon intime & profonde conviction, oſe dénier une conſpiration dont les auteurs eux-mêmes ont fait gloire, écrite dans tant de pièces, atteſtée par tant de monumens? Ce n'eſt pas ſans doute en rappelant les déplorables excès du 31 mai, de germinal, de prairial, & en dernier lieu du camp de Grenelle, qu'on parviendra à répandre des doutes ſur la conſpiration de vendémiaire, dont l'exiſtence au ſurplus n'a pas pu être méconnue par Thibaudeau & par les autres adverſaires de la loi du 3 brumaire.

A dieu ne plaiſe cependant que je regarde comme véritables complices, ces hommes trompés qui ſuivoient machinalement des chefs dont ils ignoroient les ſecrets deſſeins! mais en recevoient-ils moins les impreſſions? en agiſſoient-ils moins par leurs inſpirations? en adoptoient-ils moins leurs choix? en concouroient-ils moins à préparer la diſſolution de la République, par l'alliage qu'ils gliſſoient dans la compoſition des autorités conſtituées?

La Convention s'eſt alors rappelé les vérités frappantes

mais terribles que Boissy, peu de temps auparavant, avoit proclamées à la tribune.

« Si le peuple n'élit pas *exclusivement de vrais & de francs* » *républicains*, nous le déclarons solemnellement à la France » entière qui nous écoute, tout est perdu : le royalisme » reprend son audace, le terrorisme ses poignards, le fana- » tisme ses torches incendiaires, l'intrigue ses espérances, » la coalition ses plans destructeurs ; la liberté est anéantie, » la République renversée ; la vertu n'a plus pour elle que » le désespoir & la mort. (1) »

Je le demande, *ces magistrats, vrais & francs républicains*, sans lesquels *liberté, vertu, république, vous n'étiez plus que de vains noms*, est-ce parmi les émigrés, leurs pères, leurs enfans, leurs frères, que vous devez les chercher ?

Qu'a donc fait la Convention, que devoit-elle faire pour déjouer les ennemis de la République ? Elle a interdit, non pas l'exercice des droits politiques, mais l'exercice de quelques fonctions publiques, ce qui est bien différent, aux provocateurs & signataires de mesures séditieuses dans les assemblées primaires, aux prévenus d'émigration, aux pères, fils, frères, oncles & neveux d'émigrés ; encore ne les a-t-elle suspendus que jusqu'à la paix générale, ou jusqu'à leur radiation définitive de la liste. Au reste, leur sûreté, leur propriété, & la jouissance de tous leurs autres droits, même politiques, restent dans toute leur intégrité comme à tous les autres citoyens.

Que pouvoit faire de moins la Convention ? Etoit-il possible de concilier avec plus de prudence, & le respect pour les choix d'un peuple même égaré, & la nécessité urgente de pourvoir à la chose publique ?

Et d'abord, quant aux inscrits sur la liste des émigrés,

(1) Discours préliminaire au projet de constitution, page 63.

voudriez vous, dans le doute s'ils ſont ou non citoyens, qu'ils euſſent exercé les fonctions de magiſtrats d'un gouvernement à peine établi, & lorſque la Conſtitution nous dit que pour être citoyen français, il faut du moins avoir reſté depuis un certain temps ſur le territoire de la République, falloit-il, dans ces momens critiques, laiſſer l'autorité à celui dont la réſidence eſt au moins douteuſe ?

Et les parens des émigrés dans un auſſi proche degré ? la prudence, dans ces premiers inſtans, ne dictoit-elle pas, à leur égard, les mêmes meſures ? Devoient-ils prononcer ſur des intérêts qui les touchent de ſi près, ſur la fortune, la vie, l'honneur d'un frère, d'un fils, d'un père ? Pouvoit-on les laiſſer dans une poſition ſi terrible, entre des devoirs auſſi cruels & des affections auſſi chères ?

Je me plais à publier qu'il en eſt quelques-uns, dans le nombre, de dignes de la confiance publique, parce qu'ils ſont animés d'un vrai patriotiſme ; mais ce ne ſont pas ceux là qui réclament contre une meſure dont ils ſentent plus vivement que d'autres la néceſſité & la ſageſſe, & ces exceptions particulières n'empêchent pas que ce ſoit ſurtout dans la claſſe des proches parens des émigrés que ceux-ci, & les rois leurs protecteurs, trouvent des ſecours & de l'appui.

Hé ! quel eſt donc le peuple ſur la terre, ſi ce n'eſt dans un inſtant d'illuſion & d'égarement, qui voudra ſe donner pour magiſtrats les pères, les enfans des déſerteurs de leur patrie, & des aſſaſſins de leurs frères ? &, ſi nous tranſmettions aux émigrés le droit de choiſir nos magiſtrats, les prendroient-ils dans une autre claſſe ? Certes, jamais récuſation ne fut ni plus légitime ni mieux placée ; & vous la trouvez vous-mêmes ſi bien fondée, que vous êtes obligés de finir par l'adopter, au moins en partie ; ce que vous ne feriez certainement pas, ſi elle étoit auſſi directement contraire que vous le dites aux articles XII & XIII de la

constitution. Examinons cette objection, la plus forte sans contredit de toutes celles qui ont été faites.

La Convention a, dit-on, introduit par cette récusation une condition nouvelle d'éligibilité ; car elle prive des droits politiques pour des causes qui ne se trouvent pas dans les articles cités.

Saisissons d'abord la lettre & l'esprit de ces articles. Ils se trouvent titre II de la constitution : le titre est, *état politique des citoyens.*

Les premiers articles déterminent ce qui constitue *le citoyen français.* L'article XI dit que les citoyens français *peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, & être appelés aux fonctions établies par la constitution.* Voilà les *droits politiques ;* voter dans les assemblées, être appelés aux fonctions établies par la constitution.

L'article XII énumère les cas dans lesquels l'exercice *des droits de citoyen* se perd..... L'article XIII énonce les cas dans lesquels *l'exercice des droits de citoyen* est suspendu.

L'article XIV porte que l'exercice *des droits de citoyen* n'est perdu ni suspendu que dans ces cas.

Ainsi, dans ce titre, la constitution règle *ce qui constitue le citoyen français*, & ce qui fait cesser d'être citoyen, ce qui fait perdre & ce qui suspend l'exercice des droits en général ; mais vous voyez qu'il ne s'agit aucunement dans ces articles de causes particulières qui peuvent momentanément suspendre l'exercice de quelques fonctions publiques ; & il en est un grand nombre : comme, par exemple, un emprisonnement pour fait de police correctionnelle, qui peut durer deux ans ; un mandat d'arrêt, dont la durée peut être aussi fort longue ; une récusation. Dans tous ces cas, & dans d'autres encore, l'exercice de quelques droits particuliers est suspendu très-légitimement ; & c'est par cette raison, sans doute, que l'article XI, en parlant *des droits de citoyen*, dont parlent ensuite les articles XII & XIII,

s'exprime en ces termes : « Les citoyens français peuvent » seuls voter dans les assemblées primaires, & être *appelés* » aux fonctions établies par la constitution. »

Remarquez ces expressions : *être appelés;* voilà le droit du citoyen, dont les deux articles suivans déterminent les causes de suspension ; mais ensuite l'exercice particulier de telle ou telle fonction peut être suspendu par d'autres causes très-légitimes que la loi détermine. Cette distinction avoit échappé aux orateurs qui ont parlé avant moi ; elle est cependant très-frappante.

Ainsi dire que la cause qui a motivé la récusation n'est pas dans les articles XII & XIII, ce n'est point du tout prouver que cette cause soit inconstitutionnelle, parce qu'encore une fois ces deux articles ne parlent que des causes qui font perdre ou suspendent les *droits de citoyen français en général*, & non pas des causes particulières qui peuvent momentanément suspendre l'exercice d'une partie de ces droits. Or, il ne s'agit pas ici d'une suspension *des droits de citoyen en général*, mais d'une suspension particulière & momentanée de fonctions publiques, pour une cause accidentelle, pour cause de récusation qui s'exerce individuellement, ou sur une seule affaire, lorsque son motif ne frappe qu'une personne ou qu'un objet, & qui s'exerce collectivement sur plusieurs citoyens & pour plusieurs affaires lorsque sa cause embrasse une masse de personnes & d'intérêts différens ; c'est ainsi qu'un tribunal entier peut être dépouillé d'une foule d'affaires, & que le parlement de Paris, composé de deux à trois cents membres, étoit entièrement récusé dans les affaires d'un conseiller qui avoit dans ce corps huit parens ou alliés.

Ces récusations sont fondées sur une présomption de prévention qui quelquefois n'est peut-être pas réelle, mais qui doit l'être le plus souvent, & jamais on n'imagina que l'honneur des personnes ainsi récusées fût en quelque manière compromis.

Le principe peut être vrai, nous dit-on; mais nous en tirons dès conséquences trop étendues; il falloit se borner à récuser individuellement les parens d'émigrés dans les affaires où ceux-ci pouvoient avoir quelqu'intérêt.

Ainsi, si nous voulons vous croire, chaque administrateur ou juge, recusé dans les affaires relatives à son parent émigré, auroit prononcé sur les affaires de même nature relatives aux parens de ses co-administrateurs qui, à leur tour, auroient eux-mêmes prononcé sur le sort du premier : & déja vous pouvez facilement juger où vous auroit conduits ce ridicule échange de décisions entre des personnes toutes intéressées à des complaisances mutuelles. Et qu'auroit-on fait dans les administrations ou dans les tribunaux dont tous les membres auroient été parens d'émigrés? il auroit donc fallu créer des administrations & des tribunaux subsidiaires.

Voilà cependant où vous meneroient ces applications mal-adoites de quelques règles mal entendues du droit civil à une question toute politique.

Ce n'est pas seulement pour une affaire que les émigrés & leurs proches parens etoient récusables; c'étoit pour toutes. C'est leur esprit, c'est leur sentiment pour notre gouvernement naissant, qu'on avoit droit de soupçonner; c'est leur intérêt trop confondu avec celui des émigrés, qu'on avoit raison de redouter; c'est le complot connu de nos ennemis, dont on vouloit détourner les funestes effets : & vous sentez que la suspension devoit être entière jusqu'au moment où la guerre cesseroit.

Ce n'est pas avec plus de succès qu'on cherche à trouver la loi du 3 brumaire en opposition avec quelques articles de la déclaration des droits & de la constitution relatifs à la mise en justice, à l'accusation & aux jugemens. Ces citations sont évidemment déplacées : il ne s'agissoit ni de mettre en justice, ni d'accuser, ni de juger, mais seulement

de prendre par un corps constituant une mesure d'administration.

On n'est pas mieux fondé à prétendre que la Convention usurpoit le pouvoir judiciaire. Usurpe-t-on ce pouvoir, quand on fait des lois de police? & vous-mêmes, l'avez-vous usurpé, lorsque, par des mesures sages, vous avez voulu qu'une masse de citoyens s'éloignât de Paris ou de Vendôme? Croyez-vous avoir répondu à cette objection, quand vous dites que vous n'aimez pas cette loi, qui cependant a été votée à l'unanimité? Oh! certainement personne n'aime les lois de cette nature: mais on les fait quand elles sont nécessaires; & le peuple les exécute parce qu'il en sent la nécessité, parce qu'il finit toujours par se détromper & par mettre à leur place les exagérés & les flatteurs.

Enfin, on ne peut voir, dans la loi du 3 brumaire, toute de circonstance, qu'un moyen d'assurer le vœu de la constitution qui n'appelle aux emplois publics que des citoyens français, & qui ne permet pas qu'un citoyen puisse être juge dans sa propre cause ou dans celle de ses proches parens; & s'il est vrai que *toute liberté dût être anéantie, la République renversée, & la vertu sans autre espoir que la mort*, dans le cas où le peuple n'auroit pas élu pour ses magistrats dans ces premiers momens *& exclusivement de vrais & de francs républicains*, à quel reproche la mémoire de la Convention ne seroit-elle pas exposée, si elle avoit balancé à écarter, du moins pour un temps, des fonctions publiques, des parens d'émigrés si proches que leurs intérêts sont presque toujours confondus?

Mais on objecte que la Convention, par cette mesure, rejetoit les propriétaires aisés & les hommes les plus instruits & les plus vertueux.

Sans doute, la propriété d'un citoyen est un nouveau gage de son attachement à la République; ce n'est plus par affection seulement qu'il la défend quand il est propriétaire, c'est

pour ſon propre intérêt : la défendre devient un beſoin pour lui; il préſente alors à la nation une double aſſurance, ſa moralité, la première ſans contredit des garanties, & ſa propriété. Mais n'y a-t-il de propriétaires que parmi les émigrés, leurs pères, leurs frères? les lumières & la vertu ſont-elles renfermées dans cette claſſe? & cet amour brûlant de la République, qui doit être l'une des premières qualités du magiſtrat, eſt-il auſſi concentré dans les mêmes perſonnes? De quels malheurs étranges ſerions-nous donc menacés, ſi, pour remplir les places de légiſlateurs, d'adminiſtrateurs & de juges, nous n'avions que les émigrés & leurs familles?

Reconnoiſſons donc ſans héſiter cette vérité conſtante, que la Convention non-ſeulement a *pu*, mais auſſi qu'elle a *dû* faire la loi du 3 brumaire : la meſure étoit commandée par les circonſtances; ne pas l'admettre quand on en avoit le pouvoir, eût été violer toutes les règles de la prudence, & appeler ſur ſa tête la reſponſabilité de tous les événemens qui auroient pu ſuivre, ſi l'exercice des fonctions publiques avoit été laiſſé dans la main des émigrés ou de leurs proches parens.

Croyez-vous encore avoir balancé ces hautes & importantes conſidérations par le tableau des agitations dans les derniers temps de la Convention? Oui, vous avez raiſon, on a fait beaucoup de propoſitions inſenſées peut-être; mais la Convention n'a-t-elle pas rejeté preſque toutes celles dont on vous a parlé hier? Vous avez encore raiſon quand vous citez le témoignage de notre collègue Baudin; mais il falloit le citer en entier. Ne vous dit-il pas lui-même qu'il diſtingue, dans ce qui fut propoſé, les *diſpoſitions qui excluent des fonctions publiques juſqu'à la paix les parens d'émigrés, parce qu'il ne falloit pas les placer entre leurs affections & leur conſcience.* Il ne trouve là rien d'inconſtitutionnel, quoiqu'il connoiſſe autant qu'un autre l'eſprit de la conſtitution, dont il fut l'un des rédacteurs. Il ne voit dans cette meſure rien qui ne ſoit juſte & ſage; & vous-mêmes vous

penſez comme lui, puiſque vous êtes forcés de propoſer le maintien de la loi juſqu'aux prochaines aſſemblées.

Concluons donc que la Convention a pu & dû faire la loi.

Mais ſi la Convention a *pu*, ſi elle a *dû* faire la loi, il ne reſte qu'à examiner ſi nous devons en arrêter l'exécution & en ordonner le rapport.

Si la Convention a *dû* faire la loi, c'eſt, ſans contredit, parce que ſon exécution importoit au ſalut de l'Etat. Ce n'étoit pas ſans doute pour un ſeul jour que la loi devoit être faite; & elle auroit été bien ſuperflue ſi elle n'avoit pas dû ſurvivre au pouvoir dont elle eſt émanée, puiſque les ſéances de la Convention furent terminées dès le lendemain.

D'un autre côté cette loi n'eſt que temporaire; elle expire au moment où les dangers ceſſent, à la paix générale, ou même plutôt, ſi les perſonnes inſcrites ſur les liſtes d'émigrés obtiennent plutôt leur radiation. Dites-nous par quel motif cette loi, démontrée ſage dans ſon principe, ceſſeroit cependant d'être exécutée avant l'une de ces deux époques. Nos ennemis ont-ils renoncé au funeſte projet de nous agiter dans l'intérieur, d'y entretenir la diſcorde, d'y fomenter les ſéditions? Répandent-ils à cet effet moins d'or que par le paſſé? leurs relations ſont-elles coupées? ont elles changé de place? les ont-ils retirées des familles des émigrés?

Voyons donc quel intérêt preſſant vous déterminera à déclarer qu'un prévenu d'émigration, que le père d'un émigré rempliront des fonctions publiques, dans ce moment ſur-tout où il s'agit de prononcer ſur leur propre cauſe toujours liée à celle de l'émigré?

Pour moi j'avoue que je ne conçois pas les raiſons qui vous porteroient à cette détermination; vous ne les conceviez pas davantage lorſque, dans les premiers jours de

notre ſeſſion, quelques voix indiſcrètes demandant le rapport de la loi du 3 brumaire, par un mouvement ſpontané & preſque unanime vous rejetâtes cette demande. Vous ne les conceviez pas encore lorſque, par une foule de réſolutions, vous avez exécuté la loi & réglé le mode dont ſeroient remplacés, dans les autorités conſtituées, ceux dont les fonctions ſe trouvoient ſuſpendues; & ſi l'on oſoit dire qu'à cette époque auſſi vous étiez ſubjugués, j'en appellerois à la conſcience de chacun de nous.

Eſt-ce après un an d'exécution, lorsque les remplacemens ont été faits, qu'il devient urgent & néceſſaire de rétablir des pères d'émigrés, ou ceux qui ſont encore inſcrits ſur des liſtes? Eſt-ce à la veille, pour ainſi dire, de nouvelles nominations, qu'il faut ſe hâter de déſorganiſer encore les autorités conſtituées?

« Mais les radiations s'opèrent avec lenteur, & le Direc-
» toire, trompé dans les remplacemens, a fait de mau-
» vais choix. »

Les radiations s'opèrent avec lenteur; Cela peut être. En concluez vous qu'il faut, rapportant la loi du 3 brumaire, s'expoſer à mettre des émigrés en place, & ne devriez-vous pas plutôt vous féliciter d'une lenteur ſalutaire qui annonce un examen ſérieux dans une matière de ſi haute importance? Au ſurplus, ſi ces affaires ne ſe terminent pas aſſez promptement, cette conſidération peut être un motif pour aviſer aux moyens d'en activer l'expédition; mais certainement on n'y trouvera jamais une raiſon de rapporter une loi ſage & utile.

Le Directoire abuſé a fait de mauvais choix! Cela peut être encore, je le crois: qu'en concluez-vous? qu'il faut mettre en place des hommes dangereux? Que le ſort de la République ſeroit à plaindre, ſi nous étions ainſi réduits à l'option entre les maux! Si le Directoire s'eſt trompé dans quelques choix, il peut les réformer. Nous ſavons qu'il en

réforme tous les jours; & le peuple français, dans les prochaines assemblées ne manquera certainement pas d'exclure tous ceux qui, nommés par le Directoire, ne jouissent pas de la confiance publique. Je ne vois encore ici aucun motif suffisant pour rapporter la loi du 3 brumaire.

« Mais cette loi n'est plus nécessaire, la constitution est » notre égide : n'a-t-elle pas assoupi les révoltes de la Ven- » dée ? n'a-t-elle pas détaché plusieurs puissances de la » coalition ? & ne touchons-nous pas au moment fortuné » d'une paix générale ? »

Je crois, comme vous, que nous devons ces bienfaits en partie à la constitution : mais ce n'est certainement pas à la constitution activée par les émigrés ou par leurs proches parens ; c'est au contraire à la constitution dégagée de ces fonctionnaires, puisque la loi du 3 brumaire a été exécutée jusqu'à ce jour; & quant à la paix générale, plus l'instant qui doit nous la donner approche, & moins vous avez d'intérêt à rapporter la loi du 3 brumaire puisqu'elle expire d'elle-même à cette époque.

Alors, débarrassé des ennemis étrangers qui auront appris à ne plus s'immiscer dans notre régime, comme nous ne nous immiscons pas dans le leur, le gouvernement n'aura à s'occuper que des malveillans de l'intérieur ; toute sa force, tous ses moyens seront employés pour les comprimer, la loi du 3 brumaire ne sera plus, mais elle aura produit tout son effet.

Si vous pouvez, me dit-on encore, ne pas rapporter cette loi qu'on assure peu conciliable avec la constitution : vous la maintenez donc. Si vous la maintenez, vous avez le droit de la faire. Si vous avez le droit d'en faire une de cette nature, vous pouvez en faire mille. Du système d'exclusion, n'en viendra-t-on pas au système de reclusion, & du système de reclusion au système de mort ?

Que nos préventions nous font parcourir d'espace en peu de temps ! ainsi, dans l'exécution de la loi du 3 brumaire

(exécution qui s'opère ſans notre fait; car, la loi étant portée, le Corps législatif n'a plus rien à faire pour qu'elle s'exécute) dans ſon exécution, dis-je, vous voyez rétabli le règne du ſang & de la terreur! Mais s'il falloit nous livrer à ces étranges calculs, dites nous ſi la diſtance entre la loi du 3 brumaire & le régime de Robeſpierre n'eſt pas infiniment plus grande que la diſtance entre l'inauguration des émigrés dans les places & la contre-révolution.

Vous ne voulez certainement ni l'un ni l'autre : vous déteſtez également & l'anarchie & le royaliſme, & nous ſommes tous fortement & unanimement prononcés contre les apôtres de Marat & contre les partiſans de Capet. Laiſſons donc ſubſiſter une loi dont le rapport ne pourroit que donner des eſpérances à des ennemis toujours unis quand il eſt queſtion de nous combattre, quelque oppoſition qui puiſſe d'ailleurs paroître entre eux.

Au ſurplus, il ne s'agit pas ici, & nous ne ſaurions trop nous pénétrer de cette vérité, il ne s'agit pas ici de faire la loi du 3 brumaire, mais de ne pas en arrêter l'exécution ; ce qui eſt fort différent. La loi eſt faite, & j'admire comment ceux-là même qui la repouſſent ne craignent cependant pas de nous propoſer d'y ajouter encore un article pour exclure des places ceux qu'ils appelent les hommes de ſang & de rapines, les êtres immoraux. Ah! ſans doute, ce n'eſt pas parmi eux qu'il faut chercher *ces vrais & francs républicains* dont parloit Boiſſy, & tout ami du ſang & du pillage eſt en horreur à chacun de nous. Périſſe à jamais & leur perſonne & leur mémoire! qu'il ſeroit à deſirer qu'ils portaſſent ſur le front une marque qui les diſtingue! Mais puiſqu'il eſt impoſſible de les reconnoître à des ſignes certains, une diſpoſition pareille pourroit-elle être exécutée? & ſi tout homme probe en forme le deſir au fond de ſon cœur, tout homme de bon ſens n'eſt-il pas forcé de convenir à l'inſtant qu'elle ſeroit l'occaſion & le prétexte de toutes ſortes de vexations?

Je n'ai rien à ajouter aux détails donnés sur cet objet dans le rapport. Encore une fois, il ne s'agit pas ici de faire la loi, elle est faite : ses auteurs ont *pu* la faire ; ils ont *dû* la faire par de puissans motifs. Ce n'est pas la seule loi peut-être que la Convention ait donnée aux circonstances ; & de ce que le Corps législatif pourroit aujourd'hui n'en pas faire de pareilles, il ne s'ensuit nullement que, *par cela seul*, il doit s'empresser de rapporter toutes celles qui existent.

« Si vous maintenez cette loi, vous pouvez en faire » d'autres ; si vous pouvez en faire une, vous pouvez en faire » mille : vous pouvez enfin détruire ainsi la Constitution ».

Oh ! quelle est donc cette étrange logique qui d'un acte sage dans son principe, fait tout-à-coup sortir un millier d'actes injustes & barbares ? Je conçois qu'on peut abuser de tout, & qu'on a souvent abusé des maximes les plus sacrées : si vous vous bornez à conclure de là qu'on ne peut trop s'armer d'une salutaire méfiance, je partage votre opinion. Mais détruire un acte de prudence, parce que, abusant du principe qui l'a produit, on pourroit aussi faire un jour des actes criminels, c'est trop loin pousser la sollicitude. Demander le rapport de la loi qui exclut des places les émigrés & leurs proches parens, parce qu'on pourroit un jour, par une autre loi, rétablir le tribunal révolutionnaire, c'est comme si on vous demandoit le rapport de la loi qui a éloigné quelques personnes de Paris, parce qu'on pourroit un jour aussi, par une autre loi, déporter une grande quantité de citoyens.

Mais ne comptez-vous pour rien l'organisation du Corps législatif en deux conseils, & les formes introduites dans nos délibérations ? Et comment est-il possible que vous, si confians dans cette Constitution, quand il s'agit de mettre en place les parens d'émigrés, qui trouvez dans elle toute sorte de garanties contre leurs passions, vous deveniez tout-

à-coup si timides & si peu confians dans cette même Constitution du moment où ils ne seront plus en place ?

« Pourquoi donc ne pas la rapporter aujourd'hui, cette » loi du 3 brumaire, quand nous sommes certains qu'elle » le sera dans six mois ? pourquoi ne pas nous en donner » le mérite aux yeux de la nation ? n'est-il pas prudent de » faire de soi-même ce que le temps doit nécessairement » amener ? »

D'abord, j'ignore si la loi sera rapportée dans six mois ; j'espère, sur-tout si vous la maintenez, que la paix sera faite auparavant, & qu'il ne sera plus alors question de la loi du 3 brumaire.

Que si la paix n'étoit pas faite dans six mois, j'ai la ferme confiance que les motifs qui empêchent aujourd'hui le rapport de la loi l'empêcheroient encore alors ; & quoi qu'il puisse arriver, du moins nous aurons tous, quelle qu'ait été aujourd'hui notre opinion, nous aurons la douce consolation de n'avoir voté que suivant notre conscience.

Eh ! quelle seroit donc cette méthode qui nous feroit aujourd'hui voter d'après une opinion présumée dans six mois ? & si le prophète se trompoit, ce qui n'est pas rare, s'il lui plaisoit de prévoir dans six mois le rétablissement de la royauté, faudroit-il aussi se hâter de la rétablir ? Ce n'est donc plus ce que nous croyons le bien du peuple que nous devons résoudre, mais ce qui peut flatter un parti ; & de législateurs de la République, nous devons donc nous transformer en esclaves d'une prétendue opinion.

Je pense bien avec vous que nous devons calculer l'effet des lois dans l'avenir ; je pense comme vous qu'il faut profiter de l'expérience du passé ; nous ne pouvons pas être divisés sur ces maximes générales : mais dans combien d'écarts nous entraîneroit une fausse application ? Au surplus, s'il en résulte que nous ne saurions être trop circonspects quand nous faisons une loi ou quand nous en rap-

portons une, il n'en réſulte certainement pas que nous devons rapporter une loi quand elle eſt faite, parce qu'on peut mal appliquer un jour le principe qui l'aura dictée, ou parce que quelques changemens dans les circonſtances pouvant opérer dans la ſuite un changement dans les eſprits, nous pourrions un jour être expoſés à des reproches fâcheux & terribles, j'en conviens, pour tous ceux qui, tour à tour exagérés dans toutes les opinions, n'auroient jamais montré ni jugement ni vertu (il n'en exiſte pas ſans doute parmi nous), mais que l'homme de bien ne doit jamais craindre, parce que ne ſe décidant pas avec précipitation, & n'écoutant que ſa conſcience, il fut toujours ſemblable à lui-même.

Qu'on ne s'efforce donc plus, par des craintes puſillanimes & illuſoires, de nous arracher le rapport d'une loi qu'ordonna le ſalut public, & dont le ſalut public ſollicite encore aujourd'hui fortement l'exécution !

Le ſalut public ! Quel mot je viens de prononcer ! ai-je donc oublié que les plus féroces tyrans prétendirent toujours agir au nom du ſalut public, que les préambules des édits de proſcription étoient remplis de maximes de juſtice & d'humanité, & que ceux qui connurent le moins ces vertus n'ont jamais ceſſé d'en parler ?

Je le ſais, trop ſouvent le prétexte du ſalut public prépara les plus grands maux ; trop ſouvent auſſi un faux reſpect pour la Conſtitution couvrit le projet réel de la détruire. Babœuf veut égorger le gouvernement actuel pour le ſalut public ; les émigrés, les Bourbons, veulent nous donner un roi *pour le ſalut public.* Ainſi ces mots ſe trouvent dans la bouche de tous ; & ſont le ſigne de ralliement de tous les partis. Mais ce n'eſt pas par de vaines proteſtations & par un pompeux étalage de belles maximes & de grands principes qu'on peut parvenir à ſurprendre vos ſuffrages. Vous peſez tout dans votre ſageſſe ; vous examinerez donc avec ſcrupule de quel côté peut être en effet le ſalut public,

ou dans une réſolution nouvelle qui pourra rendre l'exercice des fonctions publiques dans une Conſtitution naiſſante à des émigrés ou des pères d'émigrés, ou dans une ſage inaction qui laiſſe exécuter une loi déja faite, par laquelle ces mêmes perſonnes ſont momentanément exclues des fonctions publiques.

C'eſt à vous à juger ce que le ſalut public commande en cet inſtant; j'oſe préſumer que votre détermination ne ſera pas douteuſe, & que le concert qui régnera parmi nous dans cette occaſion importante achevera d'éteindre tout eſpoir chez nos ennemis.

Leur vœu n'eſt pas un myſtère, leur marche n'eſt plus un ſecret; les écrits de la coalition l'ont annoncée, & ne ceſſent pas de la proclamer.

Ils ſe propoſent trois objets:

Verſer le ridicule & le mépris ſur les autorités conſtituées, afin de paralyſer l'action du gouvernement.

Vous ſavez aſſez avec quelle infatigable activité leurs agens rempliſſent cette miſſion.

Travailler l'opinion afin de refaire tout par l'opinion.

Il ne ſe paſſe pas de jours ſans que nous ſoyons témoins de nouveaux efforts pour affoiblir les impreſſions profondes des maux de l'ancien régime, & pour rejetter ſur le gouvernement actuel les fureurs & les excès de ſes ennemis les plus implacables, l'anarchie & le deſpotiſme, afin de détacher le peuple du regime républicain, & de lui faire tourner ſes regards vers la royauté.

Enfin leur troiſième objet eſt de *tout préparer pour le moment où la réunion des aſſemblées primaires reproduira*, dit-on, *ces occaſions favorables dont on a mal profité lors des dernières aſſemblées.*

C'eſt-à-dire, rapporter la loi du 3 brumaire, ouvrir l'entrée de toutes les magiſtratures aux émigrés & à leurs

J68

proches parens, & que sais-je ? peut-être aux commissaires du roi, dont l'existence en France n'est pas douteuse, & qui, selon toutes les règles de la probabilité, doivent être ou émigrés, ou étroitement liés avec les émigrés.

Tel est le plan d'attaque dirigé contre la République ; il est connu, on l'exécute tous les jours ; nous ne pouvons plus nous faire d'illusion à cet égard, & les plus fortes préventions doivent enfin disparoître devant ce qui se passe à chaque instant sous nos yeux. Gardons-nous de favoriser, par une résolution indiscrète, les vœux de nos plus cruels ennemis.

Je vote pour le projet de la Commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an V.